

Emploi : Evolution des salaires

Salaires des vendanges au 1^{er} février 2018

Qualifications professionnelles	SALAIRE HORAIRE			Accessoires du salaire
	Heures normales jusqu'à 35 heures	Heures supplémentaires majorées de		
Coupeurs (100)	9,88 €	36^{ème} à 39 heure	bonification de 25 %	(1)
Porteurs (160)	10,36 €	40^{ème} à 43^{ème} heure	majoration de 25 %	(1)
Chauffeurs (200) de machines à vendanger	11,00 €	44^{ème} heure et au delà	majoration de 50 %	

(1) En plus des salaires ci-dessus indiqués, il sera attribué :

⇨ pour le coupeur : versement correspondant à 2 litres de vin par jour de travail soit **0,61 €**

⇨ pour le porteur : versement correspondant à 3 litres de vin par jour de travail soit **0,91 €**

* **AVANTAGES EN NATURE** dont la valeur peut être déduite du salaire :

✓ Nourriture :	Petit déjeuner	1,01 €
	Déjeuner midi	5,18 €
	Repas du soir	5,18 €
		11,37 €
✓ Logement par jour :	Total	1,52 €
		12,89 €

Important

* **S.M.I.C.** : Il est, en outre, rappelé que les salaires horaires ci-dessus fixés sont applicables en tant qu'ils demeurent supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

* **Remboursement aux vendangeurs des frais de transport** : (Tarif S.N.C.F. 2^{ème} classe) dans la limite de 100 km, soit aller et retour 200 km.

* **Heures supplémentaires** : Les dépassements des durées suivantes 10 heures par jour, 48 heures pour une semaine, 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives doivent être préalablement autorisés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale du Gers - Unité de Contrôle.

* **Déclarations aux assurances sociales agricoles** : Il est rappelé aux employeurs de salariés vendangeurs que cette main-d'oeuvre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration aux assurances sociales agricoles.

* **Congés payés** : Tout salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale à 1/10^{ème} de sa rémunération totale brute quelle que soit la durée de son contrat.

Taille de la vigne

Conditions de rémunération des ouvriers saisonniers employés à la taille de la vigne et aux travaux accessoires à compter du 1^{er} février 2018

Salaires minimum à allouer aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2018

dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers

Salaires				Avantages en nature pouvant être déduits du salaire brut Valeur de référence des avantages en nature : 3
Valeur du SMIC de référence : 9,88 €				
Année d'exécution				
Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	
de 16 à 17 ans				Retenue : 75 % de celle faite pour l'ouvrier adulte
% du SMIC	25,00 %	37,00 %	53,00 %	
Montant horaire	2,47 €	3,66 €	5,24 €	
Montant mensuel	374,62 €	554,44 €	794,20 €	Nourriture : 1 repas par jour 2,25 € (2 repas + petit déjeuner) 5,63 €
de 18 à 20 ans				
% du SMIC	41,00 %	49,00 %	65,00 %	
Montant horaire	4,05 €	4,84 €	6,42 €	Logement : par jour 0,60 €
Montant mensuel	614,38 €	734,26 €	974,02 €	
de 21 ans et plus				
% du SMIC	53,00 %	61,00 %	78,00 %	NB : Les avantages en nature ne peuvent être retenus que dans la limite de 75 % du salaire. L'apprenti doit percevoir au minimum 25 % du salaire auquel il a droit.
Montant horaire	5,24 €	6,03 €	7,71 €	
Montant mensuel	794,20 €	914,08 €	1 168,83 €	

Nature des façons		Nombre de pieds	Salaire horaire	Prix aux 1 000 pieds
TAILLE	- Guyot simple	1 000	10,11 €	80,88 €
	- Guyot double	650	10,11 €	124,43 €
<i>Personnel titulaire d'un diplôme de taille ou justifiant d'une pratique professionnelle de 2 ans</i>	- Guyot simple	1 000	10,23 €	81,84 €
	- Guyot double	650	10,23 €	125,91 €
TOMBÉE DES BOIS	- Guyot simple	1 350	9,88 €	58,55 €
	- Guyot double	1 200	9,88 €	65,87 €
PLIAGE LIAGE	- Guyot simple	2 000	9,88 €	39,52 €
	- Guyot double	1 200	9,88 €	65,87 €
EPAMPRAGE	- Guyot simple	4 000	9,88 €	19,76 €
	- Guyot double	4 000	9,88 €	19,76 €
RELEVAGE	- 1 ^{er} passage	5 250	9,88 €	15,06 €
	- 2 ^{ème} passage	3 500	9,88 €	22,58 €

Les salaires ci-dessus indiqués sont des salaires bruts auxquels devra être ajoutée l'indemnité de congés payés de 10 %.

Pour la plate-forme juridique, un seul numéro d'appel

Réglementation relative aux baux ruraux, problèmes administratifs, commerciaux, problèmes de foncier, etc...
Les besoins d'informations se font de plus en plus ressentir.

0 899 701 090 Service 0,60 € / min + prix appel

Pour le CFE, un seul numéro d'appel

Pour les départements 09, 32, 65
Ouvert les mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h

0 899 787 899 Service 0,60 € / min + prix appel

Pour toutes demandes